

Arrêt

n° 255 160 du 27 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.C. WARLOP, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite. Vous êtes né à Babel et y avez vécu jusqu'en 2015.

Vous avez alors quitté l'Irak avec votre frère Ali pour rejoindre la Belgique, où vous avez tous les deux introduit une demande de protection internationale le 11 août 2015. Votre frère avait préparé un faux dossier afin d'obtenir une protection internationale. Lorsque vous vous êtes opposé à sa volonté de vous faire mentir, il vous a demandé de rentrer en Irak, ce que vous avez fait sur base volontaire via l'OIM le 5 novembre 2015. Vous avez de ce fait renoncé à votre demande de protection internationale

en cours et n'avez donc pas été entendu par le CGRA. Vous êtes retourné au domicile familial à Babel, où vous avez vécu jusqu'à votre second départ d'Irak, en janvier 2018.

Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après votre retour en Irak en novembre 2015, ne trouvant pas de travail, vous vous enrôlez dans l'armée irakienne en mai ou juin 2016. Vous êtes envoyé à Falloujah sans aucune formation militaire. Durant votre premier mois sur place, vous assistez au combat entre Daesh et la 1^e compagnie, dont aucun membre ne revient vivant. Lorsque la 2^e compagnie – la vôtre – est appelée, votre supérieur refuse d'aller au combat, afin d'éviter de subir le même sort. Votre compagnie reste toutefois sur place, et vous attendez encore deux mois à Falloujah. Quand, au bout du troisième mois sur place, vous recevez enfin votre premier salaire, vous désertez l'armée et rentrez au domicile familial à Babel. Ne trouvant pas de travail, et au vu des conditions de vie difficiles en Irak, vous décidez de quitter l'Irak une seconde fois en janvier 2018.

Vous quittez l'Irak légalement par avion et vous vous rendez en Turquie, puis passez illégalement par la Grèce et d'autres pays européens – notamment la Suisse, où vous introduisez une demande de protection internationale – avant d'arriver en Belgique, où vous introduisez pour la seconde fois une demande de protection internationale le 4 avril 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez avoir quitté l'Irak au début de l'année 2018 en raison de la situation générale dans votre pays. Vous mentionnez la difficulté de trouver du travail, la manière dont le pouvoir en place traite les manifestants et dénoncez le non-respect des droits de l'Homme en Irak (cf. notes de l'entretien personnel, p.12). Cependant, vous déclarez n'avoir jamais vous-même participé à des manifestations et ne jamais avoir rencontré de problème personnel ni avoir subi de persécution en Irak. Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous décrivez votre désir de travailler et vivre en Belgique comme un être humain normal comme étant le but de votre voyage (cf. notes de l'entretien personnel, p.12). Or, force est de constater que ce motif ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, il ne peut être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Outre la situation générale, vous mentionnez avoir déserté l'armée irakienne à l'issue de trois mois en poste à Falloujah. Il convient tout d'abord de souligner que les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire. Des informations

disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Force est par ailleurs de constater que vous déclarez avoir continué à vivre en Irak sans subir aucun préjudice ni encourir de risques consécutifs à votre désertion, depuis août 2016 jusqu'au début de 2018, date de votre départ (cf. notes de l'entretien personnel, p.11-12, 16). De plus, vous indiquez avoir quitté l'Irak légalement et sans aucun problème lors du contrôle de votre identité à l'aéroport, ce qui confirme l'absence de crainte en lien avec votre désertion (cf. notes de l'entretien personnel, p.9, 16). Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre désertion.

Par conséquent, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et l'EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019 (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », l'on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des

éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Babil.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal_en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al- Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les PMF sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak.

Dans le sud de l'Irak, c'est principalement dans la province de Babil que l'EI déploie ses activités. Bien qu'en 2018 la province de Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur, l'EI y a mené plusieurs raids au cours de cette même année, en particulier dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et dans la ville de Jurf al-Sakhr. Lors de ces attaques, ce sont le plus souvent des combattants des PMF, des membres des ISF et des collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est resté limité. Au cours de la période 2019-début 2020, seul un faible nombre d'incidents a été attribué à l'EI dans le sud de l'Irak. Dans la province de Babil, autour de Jurf al-Sakhr, se sont produits de temps à autre des attentats au moyen d'Improvised Explosion Devices (IED), qui visaient des membres des PMF. Jurf al-Sakhr était la seule ville comptant une majorité sunnite dans la région, et se trouve depuis 2014 sous le contrôle des PMF. De par sa situation, elle présente un grand intérêt stratégique et, jusqu'à présent, ses habitants originels n'ont pas l'autorisation d'y retourner. Dans la ville de Musayyab, dans la même province, des dizaines de personnes ont été blessées en août 2019, lors d'un attentat à l'IED. En septembre 2019, l'EI a revendiqué un attentat à Karbala, qui avait fait douze morts.

Les violences dans le sud de l'Irak sont davantage de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. C'est essentiellement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Maysan que les différends irrésolus donnent lieu à des affrontements violents entre clans, qui trouvent leur origine dans le contrôle de l'eau, de biens fonciers, ou de revenus du pétrole. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer. Par ailleurs, particulièrement dans la province de Bassora, des groupes islamistes conservateurs font usage de la violence contre des personnes ou des biens qu'ils considèrent comme haram (interdits).

Depuis 2015, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018, après que l'Iran a décidé de couper l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui ont d'abord touché la province de Bassora ont rapidement gagné les autres provinces, débouchant sur des heurts violents entre manifestants et forces de l'ordre. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, ou tués.

Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se déroulent dans toutes les provinces méridionales, auxquelles les forces de l'ordre réagissent par une violence excessive. Dans ce contexte sont commises de graves atteintes aux droits de l'homme. De nombreux manifestants sont malmenés, arrêtés, blessés ou tués. Certaines sources considèrent les milices chiites des PMF liées à l'Iran comme les principales responsables de l'usage disproportionné de la violence à l'encontre des manifestants. Toutefois, les autorités irakiennes s'en rendent également coupables. C'est surtout à Nassiriya, dans la province de Thi Qar, que se produisent de nombreux incidents et qu'une violence disproportionnée a été utilisée contre les manifestants. De leur côté, les manifestants eux-mêmes ont visé des édifices du parti des milices chiites liées à l'Iran et des infrastructures de l'industrie pétrolière. La culture clanique locale joue un rôle important dans la poursuite des manifestations dans le sud de l'Irak. Certains clans prennent parti pour les manifestants et ouvrent la voie pendant les manifestations. Les chefs de clan locaux appellent à des représailles contre les membres des forces de l'ordre et des PMF qui se montrent violents avec les manifestants. Le nombre de victimes, tués et blessés, susceptibles d'être liés aux manifestations dans le sud de l'Irak varie considérablement d'une province à l'autre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Selon l'Iraq Body Count (IBC), en 2019, le nombre de victimes civiles tombées en Irak était le plus bas depuis le début de leur recensement, en 2003. Ces dernières années, le nombre de victimes civiles dans le sud de l'Irak a été relativement moins élevé que dans le reste du pays. C'est également le cas pour 2019. Le nombre de civils tombés lors d'incidents ne pouvant pas être liés aux manifestations est resté limité. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Babel, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Babel. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez la copie de la première page de votre passeport, de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, de votre attestation militaire et une photo de vous sur un véhicule militaire. Votre nationalité et votre enrôlement au sein de l'armée irakienne n'étant pas remis en cause par le CGRA, ces éléments ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querrellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 4 février 2021, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il

existerait dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de sa désertion ou en raison de la situation qui prévaut dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de sa désertion ou en raison de la situation qui prévaut dans son pays d'origine. En ce que la partie requérante soutient que le « *Commissariat s'est focalisé sur l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant* », le Conseil observe que cette argumentation manque en fait, la motivation de la décision querellée ne portant pas sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant. De même, il ne ressort aucunement du dossier de la procédure que le requérant « *a subi des persécutions par le passé* » comme l'allègue la partie requérante en termes de requête. En définitive, les craintes et les risques invoqués par le requérant n'étant pas fondés, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, au vu de la documentation exposée par les deux parties, afférente à la situation dans la province de Babel, le Conseil estime qu'il n'y a aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans sa province d'origine.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE